

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 21 avril 2016

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT ». « **En attente d'expulsion** »

SCP FERRAN Huissiers de justice
18 rue Tripière
31400 Toulouse.

Fax : 05-61-21-01-37.

MAIL : jean.ferran422@orange.fr

Lettre recommandée avec AR : 1A 127 44 xx 1845 6

Objet : *Demandes de significations*

I / A Monsieur TEULE Laurent d'une assignation en référé devant le T.G.I de Toulouse pour son audience du 3 mai 2016 avec enrôlement au greffe au plus tard le vendredi 29 avril 2016.

II / A la SCP d'huissier FERRER - PEDAILLE une assignation en référé devant le T.G.I de Toulouse pour son audience du 3 mai 2016 avec enrôlement au greffe au plus tard le vendredi 29 avril 2016.

Cher Maître,

En date du 12 avril 2016 je suis venu en votre étude pour vous demander de bien vouloir accepter votre ministère pour délivrer une assignation à Monsieur TEULE Laurent à fin de me permettre d'avoir accès à un juge, à un tribunal conformément à l'article 6 de la CEDH.

- *Qu'au vu des pressions qui vous seraient faites-vous m'avez demandé de saisir le Président de la chambre des huissiers afin que celui-ci nomme un huissier.*

Certes que ma demande a été effectuée demandant votre nomination car je n'ai aucun différents avec vous, huit années de suivi de mes demandes en votre étude et que ce dossier dois rester en votre étude dans mes intérêts et mes ayants droit.

- **Tous vos honoraires ont été payés.**

Qu'il me reste à vous régler des honoraires de domicile élu pour les raisons que vous connaissez et repris dans le PV de gendarmerie du 20 août 2014.

Qu'il ne peut exister aucun obstacle juridique au vu des textes du ministre de la justice ci-dessous repris pour me refuser votre ministère.

Rappel: Ministère de la Justice

La garde des sceaux, ministre de la justice, confirme à l'honorable parlementaire que les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, sauf dans les cas d'empêchement ou pour cause de parenté ou d'alliance (cf. article 15 du décret n° 56-222 du 29 février 1956). Cette obligation constitue la contrepartie du monopole légal et la conséquence directe du statut d'officier ministériel. Auxiliaires de justice, les huissiers de justice ne sauraient entraver par leur carence le fonctionnement des tribunaux et l'administration de la justice. Ils ne sauraient davantage y parvenir par des demandes d'émoluments ou d'honoraires excessives dans la mesure où ces derniers doivent être conformes au décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice, étant précisé que l'article 24 dudit décret interdit expressément aux huissiers de justice de demander ou percevoir une rémunération autre que celle définie par le tarif. Le procureur de la République chargé de la surveillance des officiers ministériels a la faculté de leur adresser des réquisitions. En matière d'exécution des décisions de justice, l' article 12 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution dispose que le procureur de la République peut enjoindre à tous les huissiers de justice de son ressort de prêter leur ministère. Le refus de déférer à une telle injonction ou à une réquisition caractériserait, en dehors des cas expressément prévus par l'article 15 du décret du 29 février 1956 , un manquement professionnel justifiant des poursuites disciplinaires. Tout comme le procureur de la République, les chambres départementales des huissiers de justice sont compétentes pour examiner toutes réclamations de la part des usagers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession et, le cas échéant, pour réprimer par voie disciplinaire les manquements à leurs obligations, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu. Enfin, un projet de décret ayant pour objet de moderniser le dispositif organisant les inspections des études d'huissier de justice, afin de les rendre plus efficaces et de renforcer le contrôle exercé par les organismes professionnels, sera prochainement publié. Ce texte s'inspire du dispositif actuellement en vigueur pour les notaires (cf. décret n° 74-734 du 12 août 1974 relatif aux inspections des études de notaires) et distingue des inspections annuelles et des inspections occasionnelles. Les inspections occasionnelles pourront être diligentées à l'initiative des chambres régionales, de la Chambre nationale des huissiers de justice, du procureur de la République, du procureur général ou du garde des sceaux, ministre de la justice. La réforme permettra, le cas échéant, de donner une réponse plus efficace aux plaintes et réclamations formulées par les usagers du service public de la justice.

- **Publication au JO : Sénat du 27 septembre 2007 Source : Sénat**

SOIT :

Je vous joins mes deux saisines de Monsieur le Président de la chambre des huissiers qui se refuse de répondre.

- Première saisine en lettre recommandée du 15 avril 2016 concernant l'assignation à délivrer à Monsieur TEULE Laurent.
- La deuxième saisine en lettre recommandée du 18 avril 2016 concernant l'assignation à délivrer à la SCP FERRER & PEDAILLE.

Que ces deux procédures sont fixées pour l'audience du 3 mai 2016 à 9 heures 30.

Soit que les significations des deux actes doivent être faites et enrôlées au plus tard le vendredi 29 avril 2016

Que je ne peux en tant que justiciable m'interférer dans un conflit qui ne me concerne pas dans la mesure que vous ne m'avez pas appelé en cause dans l'affaire TEULE Laurent, ce dernier exerçant des pressions à titre dilatoire à votre encontre.

- **Certes pour faire obstacles aux faits dénoncés dans mes deux assignations dont à ce jour je demande réparation.**
- **Droit de réparation qui est un droit constitutionnel sur le fondement de l'article 1382 du code civil.**

Soit je vous prie de ne pas me refuser votre ministère pour délivrer ces deux assignations qui ne sont que les suites des précédents actes pour demander réparation des préjudices causés que vous avez pu constater par les différents actes faisant griefs aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE dont leur immeuble, leur propriété est toujours établies au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- ***Procès-verbal de gendarmerie porté à votre connaissance du 20 août 2014 après vérification des pièces produites constatant la violation du domicile depuis le 27 mars 2008.***

Comptant sur toute votre compréhension à ne pas me refuser votre ministère, j'ai fait les demandes nécessaires comme vous me l'aviez demandé auprès de la chambre des huissiers qui s'est refusé de répondre soit qui ne s'oppose pas à ma demande pour que les deux actes soient signifiés par vos soins.

Je reste dans l'attente de régularisation de ces deux actes à signifier par votre étude.

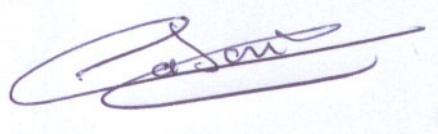
- Fichiers joints des deux assignations.

Je passerai le 3 mai 2016 en fin de matinée pour régler vos honoraires des deux assignations signifiées et enrôlée avant le 29 avril 2016 à 12 heures.

Mais dès que vous avez effectué celle-ci, veuillez m'envoyer comme d'habitude sur mon mail : laboriandr@yahoo.fr les justificatifs de la mission accomplie ainsi que votre facture.

Dans cette attente, je vous prie de croire cher Maître, l'expression de mes sentiments dévoués.

Monsieur LABORIE André



Pièces jointe :

I / Courrier du 15 avril 2016 saisissant la chambre des huissiers concernant l'assignation TEULE Laurent.

II / Courrier du 18 avril 2016 saisissant la chambre des huissiers concernant l'assignation de la SCP FERRER –PEDAILLE.

III / Assignation a délivré à Monsieur TEULE Laurent.

IV / Assignation à délivrer à la SCP d'huissier FERRER – PEDAILLE.